

ASSOCIATION POUR LA VIE DE LA PAROISSE SAINT-GERMAIN DU LAC

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée le 31 janvier 2015, sous le numéro W741004498 à la Préfecture de la Haute-Savoie

(Publiée dans le Journal Officiel)
SIREN n°

LES SOUSSIGNES :

Thierry Serant
Michèle Rannaz
Jeanine de Conigliano
Françoise Callies
Marinette Gervex
Simone Communal
Joëlle Peres
Jean Brunet
Claude-Alain Chanelet
Rémi Chevrier

Pascale Ducros
Monique Mermet-Holenstein
Marie-Thérèse Chevrier
Christiane Bernard-Granger
Marie-Pierre Serant
Alfred Baghdassarian
Jean-Louis Ferary-Berthelot
Jean-Yves Peres
Jean-Frédéric d'Alayer

et toutes les personnes adhérant aux présents statuts, forment une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

L'Association est dénommée "**Association pour la Vie de la Paroisse Saint-Germain du Lac**".

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet d'accompagner la vie de la Paroisse.
Elle veillera à la bonne application du droit civil, du droit public et du droit canon concernant l'ensemble des responsabilités inhérentes à la mission pastorale du curé de la Paroisse St Germain du Lac y compris la gestion de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers qui sont placés sous sa responsabilité ainsi que tout ce qui concerne l'intégrité de sa personne.

Son action portera sur tous les faits connus y compris ceux antérieurs au jour de la constitution de l'Association et sera poursuivie quels que soient les changements qui interviendraient tant pour les personnes que pour les biens.

Elle pourra ester en justice si les circonstances l'exigent.

Préalablement à toute procédure, elle prendra avis auprès de l'Officialité de la Province dont elle dépend.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé sis, 52 Chemin du Mont-Baret, 74290 ALEX, et pourra être transféré à toute autre adresse par décision du Conseil de l'Association.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : PERSONALITE MORALE

L'association entend jouir de toutes les facultés que lui confère la personnalité morale dont celle d'ester en justice si les circonstances l'exigent.

Préalablement à toute procédure éventuelle, elle prendra avis auprès de l'Officialité de la Province ecclésiastique dont elle dépend.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association pour la Vie de la Paroisse Saint-Germain du Lac est ouverte à toute personne physique, civilement majeure ou morale qui en fait la demande et qui est agréée par le Conseil d'Administration.

Elle comprend également :

- des membres d'honneur, qui auront rendu des services signalés à l'Association et qui seront en conséquence dispensés de cotisation.

Tous les autres membres de l'Association s'engagent à acquitter les cotisations et à se conformer à ses statuts et à son règlement intérieur s'il y en a un.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil de l'Association pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour présenter ses explications et justifications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations versées par ses membres, les subventions éventuelles et toutes ressources pouvant provenir de collectes, de dons.

ARTICLE 9 : CONSEIL D ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de six à douze membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. A la fin des première et deuxième années, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau constitué d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le Bureau a tous pouvoirs pour exécuter les décisions de l'assemblée générale et celles du Conseil d'Administration et pour faire toutes les opérations utiles ou nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'Association. Il pourra s'appuyer sur tout conseiller extérieur à l'Association dont la compétence s'avèrera indispensable et décider la constitution de commissions spécialisées pour l'étude et l'élaboration de décisions particulières nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire par tous moyens : courrier postal ou électronique, par lettre circulaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association et présente le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes et le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à bulletins secrets des membres sortis du Conseil d'Administration.

Ne pourront être traitées devant l'assemblée générale que les questions qui auront été inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents, sans autre condition de quorum que la présence effective d'au moins quinze sociétaires. Les votes par procuration sont acceptés ; chaque membre présent ne pourra détenir que 2 pouvoirs rédigés à son nom.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

S'il en est besoin ou sur la demande de plus de la moitié des membres de l'Association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

Cette assemblée décidera à la majorité des deux tiers des membres présents (qui devront être au moins dix) des modifications statutaires, de la dissolution éventuelle de l'Association et de la dévolution de ses biens.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration de l'Association peut établir un règlement intérieur qu'il soumettra à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Ce règlement prendra les dispositions qui n'auront pas été prévues dans les statuts, et notamment celles qui traiteront de l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par décision de l'assemblée générale dans le respect des règles posées dans l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

A Menthon Saint-Bernard, le

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Thierry SERANT

Pascale DUCROS